



Information à l'intention des vendeurs

LES VENTES DE GARAGE – 2009

Toute personne qui tient une vente de garage est tenue par la loi de s'assurer que les produits qu'elle vend, qu'ils soient neufs ou usagés, sont sécuritaires et conformes aux normes de sécurité en vigueur. Il est important de ne vendre que des articles en bon état et de vous débarrasser des produits endommagés.

Avant de vendre un produit dans une vente de garage, vérifiez auprès de Santé Canada ou du fabricant si le produit a fait l'objet d'un rappel et si le problème a été corrigé. Ne vendez pas un produit qui a été rappelé et dont le problème n'a pas été réglé. Détruisez-le pour que personne ne puisse s'en servir et jetez-le à la poubelle.

Pour consulter les rappels affichés par Santé Canada, rendez-vous à l'adresse suivante :
www.santecanada.gc.ca/rappels-spc

Santé Canada administre la *Loi sur les produits dangereux*, qui renferme des exigences pour certains produits de consommation, dont beaucoup sont destinés aux enfants. Selon la loi, il est interdit d'importer, de vendre, de donner (y compris prêter) ou de distribuer des produits qui ne répondent pas aux exigences de la *Loi sur les produits dangereux*.

Tous les cosmétiques vendus au Canada doivent satisfaire aux exigences de la *Loi sur les aliments et drogues*, du *Règlement sur les cosmétiques* en vigueur et de toute autre loi applicable pour assurer qu'ils sont sécuritaires à l'emploi et ainsi éviter tout risque pour la santé.

La prochaine fois que vous ferez une vente de garage, n'oubliez pas, LA SÉCURITÉ AVANT TOUT!

Voici une liste de certains des produits qui doivent absolument satisfaire aux exigences en matière de sécurité de la *Loi sur les produits dangereux* et du *Règlement sur les cosmétiques* :

BARRIÈRES POUR BÉBÉ – Au Canada, il est illégal de vendre des barrières pour bébé qui présentent de grandes ouvertures en losange ou en « V » sur la partie supérieure. Un enfant pourrait s'y prendre la tête et s'étrangler. Une barrière pour bébé ne peut être vendue sans les renseignements suivants : nom du fabricant, numéro de modèle, date de fabrication et instructions relatives à l'utilisation et à l'installation.

MARCHETTES POUR BÉBÉ (INTERDITES) – La vente de marchettes pour bébé est illégale au Canada depuis avril 2004. De plus, on recommande à quiconque possède une telle marchette de la détruire avant de la jeter pour éviter que personne d'autre ne l'utilise.

SIÈGES D'AUTO – Les sièges d'auto doivent respecter les *Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada*. Avant de vendre un siège d'auto usagé, informez-vous auprès de Transports Canada (**1-800-333-0371** ou www.tc.gc.ca/securiteroutiere) pour en savoir davantage et vérifier s'il a fait l'objet d'un rappel.

BIJOUX POUR ENFANTS – Le plomb est très toxique. De couleur bleu-gris, le plomb est un métal lourd et mou souvent utilisé dans la fabrication de bijoux bon marché. Un enfant peut s'empoisonner s'il suce, mâchonne ou avale un bijou qui contient du plomb. Les bijoux contenant du plomb et recouverts d'un enduit protecteur ou décoratif ne sont pas sécuritaires car les enfants peuvent facilement enlever cet enduit avec leurs dents. Si vous ne savez pas si les bijoux contiennent du plomb, il vaut mieux ne pas les vendre.

VÊTEMENTS DE NUIT POUR ENFANTS – Les vêtements de nuit amples (y compris les peignoirs de bain, les nuisettes et les pyjamas amples) qui sont en coton ou mélange de coton prennent feu plus facilement. Seuls les vêtements de nuit amples en polyester, en nylon ou un mélange de polyester-nylon satisfont aux exigences d'inflammabilité. Le coton ou les mélanges de coton ne peuvent servir qu'à la confection de vêtements serrés, comme les grenouillères et les pyjamas polo.

COSMÉTIQUES – Des produits cosmétiques usagés, périmés ou endommagés ne devraient jamais être vendus car ils pourraient contenir des bactéries nocives susceptibles de causer des éruptions cutanées ou des infections. De plus, certains renseignements obligatoires pourraient être manquants, notamment les ingrédients, les avertissements et le mode d'emploi approprié. Un cosmétique se définit comme suit : produit de beauté (maquillage, parfum, crème pour la peau, vernis à ongles) ou de toilette (dentifrice, savon, shampooing, crème à raser, désodorisant) pouvant servir à embellir, à purifier, ou à modifier le teint, la peau, les cheveux ou les dents.

LITS D'ENFANT – Le nom du fabricant, le numéro de modèle, la date de fabrication et les instructions d'assemblage doivent accompagner les lits d'enfant. Les lits d'enfant fabriqués avant septembre 1986 ne respectent pas les normes de sécurité actuelles. Il est donc illégal de les vendre. Par ailleurs, le matelas utilisé avec le lit doit s'ajuster parfaitement, l'espace entre le matelas et les barreaux ne devant pas dépasser 3 cm. Il est aussi important que l'espacement entre les barreaux ne dépasse pas 6 cm. Les montants d'angle ne devraient pas avoir plus de 3 mm de haut. Le support de matelas doit être fermement fixé aux panneaux de bout. Les lits dont le matelas est soutenu par des crochets en forme de S ou de Z ne sont pas sécuritaires et ne doivent pas être vendus. Enfin, les lits d'enfant présentant des signes visibles de dommages ou auxquels il manque des pièces ou des informations doivent être détruits.

TORCHES DE JARDIN – Les torches de jardin (celles de type « Tiki ») ont deux parties : un piquet de bois (bambou) ou de métal fiché dans le sol ou fixé sur le côté d'une terrasse et un réservoir de combustible contenant une mèche. Ce réservoir, qui surmonte normalement le piquet, contient du kérosène, de la citronnelle ou un autre combustible liquide, dont l'ingestion pourrait avoir des effets très nocifs, voire mortels, chez un enfant. Parmi ces produits actuellement utilisés à la maison, beaucoup

ne respectent pas les normes de sécurité de Santé Canada relatives à l'étiquetage et à l'emballage. Il n'est pas recommandé de revendre ce type de produit.

CASQUES DE HOCKEY ET PROTECTEURS FACIAUX – Les casques de hockey et les protecteurs faciaux vendus au Canada doivent satisfaire aux normes de sécurité établies par l'Association canadienne de normalisation (CSA). S'il n'y a pas d'étiquette de la CSA sur le produit, il faut le jeter. Un casque de hockey a une durée de vie d'environ trois à cinq ans. Ainsi, un casque ne doit pas être vendu s'il a plus de cinq ans, s'il présente des signes visibles d'endommagement, s'il a subi un choc important ou s'il lui manque des pièces. La date de fabrication doit apparaître sur l'étiquette du casque, qui doit également être muni d'une jugulaire.

FLÉCHETTES DE PELOUSE (INTERDITES) – La vente de fléchettes de pelouse à bout allongé est illégale au Canada.

PARCS POUR ENFANTS – Ne vendez pas un parc qui comporte des boulons saillants ou dont les côtés (vinyle ou filet) sont déchirés. Les côtés en tissu maillé doivent être de type moustiquaire. Lors de la vente d'un parc pliant, assurez-vous que tous les dispositifs de verrouillage fonctionnent et que les instructions de montage sont comprises. Le nom du fabricant, le numéro de modèle et la date de fabrication sont des informations qui doivent toujours accompagner un parc pour enfants.

POUSSETTES – Les poussettes et les landaus fabriqués avant 1985 risquent de ne pas respecter les normes de sécurité en vigueur et ne devraient pas être vendus. Les poussettes doivent être munies d'une ceinture abdominale ou d'un dispositif de retenue solidement fixé au siège ou au cadre. Assurez-vous que les freins et les mécanismes de verrouillage des modèles pliants fonctionnent bien. Assurez-vous aussi que les roues sont solidement fixées. Le nom du fabricant, le numéro de modèle et la date de fabrication sont des informations qui doivent toujours accompagner une poussette.

JOUETS – Les jouets en mauvais état, brisés, aux bords acérés ou qui comportent une pointe aiguë ou encore des jouets rembourrés qui ont des yeux ou un nez mal fixés sont dangereux et ne doivent être vendus. De nombreux jouets ont récemment été rappelés en raison de leur teneur élevée en plomb. Avant de vendre un jouet, vérifiez d’abord s’il a fait l’objet d’un rappel.

JOUETS AIMANTÉS – Les petits aimants puissants utilisés dans la fabrication de jouets, de figurines, de nécessaires scientifiques, de jeux de société et d’autres articles ménagers peuvent constituer un risque si l’article lui-même est assez petit pour être avalé ou si le petit aimant se détache du produit et qu’il est avalé. Si un enfant avale plus d’un aimant sur une courte période, ceux-ci peuvent s’attirer pendant qu’ils se déplacent dans les intestins. Les aimants peuvent alors tordre les intestins et provoquer un blocage ou ils peuvent déchirer la paroi intestinale. Les conséquences peuvent être très graves et parfois mortelles. Vérifiez que les jouets ne présentent pas d’aimants mal fixés avant de les vendre. Comme des produits de ce type ont récemment fait l’objet d’un rappel, assurez-vous que vos jouets n’étaient pas visés avant de les vendre.

Exemples d’autres produits qui présentent un risque pour la sécurité

CORDONS SUR LES VÊTEMENTS D’ENFANTS – Les cordons, en particulier sur les combinaisons de ski, les blousons et les pulls molletonnés, peuvent s’accrocher à l’équipement de terrain de jeu, aux clôtures et autres objets. Avant de vendre un vêtement d’enfant, on doit retirer tous les cordons.

CASQUES (AUTRES QUE LES CASQUES DE HOCKEY) – Les casques, comme ceux utilisés pour faire du vélo, du patin à roues alignées ou de l’équitation, sont conçus pour protéger la tête contre un seul impact. Il n’est pas recommandé de revendre ce type de produit.

ANNEAUX ET SIÈGES DE BAIN POUR BÉBÉ – Il n’est pas recommandé de revendre ces produits puisque les ventouses ou tout moyen utilisé pour fixer le produit dans le bain peut faire défaut. Ces produits ne sont PAS des dispositifs de sécurité. De nombreux bébés sont morts noyés après avoir été laissés seuls dans un anneau ou un siège de bain et ce même pour une courte période de temps. Le fait de revendre un siège ou un anneau de bain peut être particulièrement

dangereux si les avertissements ou les instructions qui venaient avec le produit au moment de son achat et qui informaient l’utilisateur des graves dangers de noyade sont périmés ou manquants.

STORES – Les enfants peuvent se prendre la tête dans les cordons et les chaînettes de stores et de rideaux et s’étrangler. La tête peut rester coincée dans la boucle d’un cordon, qui agit alors comme noeud coulant, et les longs cordons peuvent s’enrouler autour du cou. Il n’est PAS recommandé de revendre les produits de ce type, parce qu’ils pourraient ne pas y avoir d’étiquette montrant comment garder les cordons hors de la portée des enfants. Les cordons de traction à boucle des stores et des rideaux doivent toujours être munis d’un dispositif de réglage de la tension, ainsi que d’un dispositif d’arrêt qui empêche l’enfant de tirer le cordon intérieur. Pour en savoir davantage à propos des cordons de stores et de rideaux, consultez la page Web suivante : www.santecanada.gc.ca/cordons-stores.

Pour de plus amples renseignements,
communiquez avec la
Sécurité des produits de consommation de
Santé Canada,
au 1-866-662-0666,
ou par courriel, à l’adresse cps-spc@hc-sc.gc.ca,
ou visitez son site Web, à l’adresse
www.santecanada.gc.ca/spc

Pour consulter les rappels
affichés par Santé Canada,
rendez-vous à l’adresse suivante :
www.santecanada.gc.ca/rappels-spc

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada,
représentée par le ministre de la Santé, 2009

SC Pub. : 4510
Cat. : H128-1/09-572
ISBN : 978-0-662-06467-1